

## Sommaire

Pages

Arrêté de création en date du 17 janvier 2022 Régie d'avances territoire de solidarité de Cherbourg-Hague	2
Arrêté en date du 13 janvier 2022 portant création de la régie d'avances secours d'urgence insertion	5
Arrêté en date du 17 janvier 2022 Régie d'avances territoires de solidarité du Mortainais	7
Arrêté en date du 17 janvier 2022 Régie d'avances territoires de solidarité du Valognais	10
Arrêté en date du 17 janvier 2022 Régie d'avances territoires de solidarité du Val de Vire	13
Arrêté en date du 2 février 2022 relatif à la création de la régie d'avances des chèques d'accompagnement personnalisé – (CAP)	16
Avenant n° 1 (article 6) à l'arrêté de création en date du 17 janvier 2022 Régie d'avances territoires de solidarité du Granvillais	18
Arrêté en date du 7 janvier 2022 portant création de la régie de recettes et d'avances Tatihou	20
Avenant n°2 de l'arrêté du 10 juin 2022 portant maintien de la régie de recettes et d'avances des sites et musées du Département	23
Avenant n°1 à l'arrêté en date du 7 janvier 2022 portant création de la régie de recettes et d'avances Tatihou	27
Arrêté en date du 9 juin 2022 portant maintien de la régie de recettes et d'avances à la délégation à la culture	30
Avenant n°1 à l'arrêté de création en date du 15 juin 2020 relatif à la sous régie de recettes et d'avances Ecomusée de la baie du Mont-Saint-Michel à Vains	33
Avenant n°1 à l'arrêté de création en date du 15 juin 2020 relatif à la sous régie de recettes et d'avances au musée de la céramique à Ger	36
Avenant n°1 à l'arrêté en date du 15 juin 2020 portant création de la sous régie de recettes et d'avances Batterie d'Azeville (article 6)	39
Avenant n°1 à l'arrêté de création en date du 15 juin 2020 relatif à la sous régie de recettes et d'avances à la Ferme musée du Cotentin à Sainte-Mère-Eglise	42
Avenant n°1 à l'arrêté de création en date du 15 juin 2020 (modifiant l'article 3 et 8) relatif à la sous régie de recettes et d'avances à l'Abbaye d'Hambye	45

*Direction des finances et des affaires juridiques*

**Arrêté de création en date du 17 janvier 2022  
Régie d'avances territoire de solidarité de Cherbourg-Hague**

---

**Le président du conseil départemental,**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales (décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005) relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 9 juin 2006 autorisant la création de la régie d'avances « Secours d'urgence » sur le territoire de solidarité de la Manche ;

**Vu** la délibération du conseil départemental de la Manche CD.2019-01-18.1-3 en date du 18 janvier 2019 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ; (RIFSEEP)

**Vu** l'article L3211-2 (point 8) de la délibération CD.2021-07-01.0-6 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature au président pour créer, modifier, supprimer les régies nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Manche en date du 24 septembre 2021 portant sur l'augmentation du plafond régie du fonds d'aide aux jeunes ;

**Vu** l'avis conforme des régisseurs titulaires et les suppléants en date du 16 mars 2021 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 janvier 2022.

**Arrête :**

**Art. 1 :** Il est créé sur le Territoire de solidarité de Cherbourg-Hague, une régie d'avances.

**Art. 2 :** Cette régie est installée au Centre Médico-social (CMS), avenue de Normandie à Cherbourg-Octeville.

Accusé de réception en préfecture 050-225005024-20220128-2-AU Date de réception préfecture : 28/01/2022
---

**Art. 3 :** La régie d'avances est destinée à payer, les dépenses pour lesquelles l'urgence ne permet pas l'émission d'un mandat :

1. **Les secours d'urgence accordés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.**  
L'aide est limitée à 150 €.
2. **Les secours d'urgence à la subsistance pour le fonds d'aide aux jeunes** (âgés de 18 ans à 25 ans). L'aide est limitée à 200 € par jeune et 270 € pour un couple et par an, uniquement aux frais liés à l'alimentation, à l'hygiène et aux vêtements de première nécessité.
3. **Le remboursement des dépenses effectuées par les travailleurs sociaux et médico-sociaux, autorisées dans le cadre de l'accompagnement social.** L'aide est limitée à 150 € par action. Elle est destinée uniquement aux frais liés pour :
  - Les dépenses alimentaires pour organiser des repas, goûters ;
  - Les services de restauration ; (*Non compris pour l'accompagnateur, confère au règlement frais Hors régie*)
  - Les sorties récréatives ;(*y compris l'accompagnateur*)
  - Des biens d'une valeur inférieure à 60 € l'unité ;
  - Les frais de transport et hébergement. (*Non compris pour l'accompagnateur, confère au règlement frais Hors régie*)
4. **Les secours d'urgence accordés aux mineurs non accompagnés.**  
L'aide est limitée à 200 € par mineurs. Elle est destinée aux frais liés pour :
  - Les dépenses alimentaires d'urgence à leur arrivée lors des ruptures de prises en charge alimentaires par les lieux d'hébergement ;
  - Changement (s) de lieu de résidence ;
  - Documents administratifs ne nécessitant pas de timbres fiscaux ; (Lié exclusivement à l'identité)
  - Les dépenses d'hygiène et de pharmacie non remboursées par la CPAM ;
  - Aides au transport (ticket bus, train, carte bus mensuelle) ;
  - Achats de cartes téléphoniques ;
  - Photos d'identité pour établir des cartes d'identité ;
  - Activités sportives.
5. **Les secours d'urgence accordés aux enfants mineurs des demandeurs d'asile.**  
L'aide est limitée à 6,20 € par enfant et par jour. Elle est destinée uniquement aux dépenses de restauration.

**Art. 4 :** Les dépenses sont payées en numéraire, par chèque ou par virement bancaire uniquement pour remboursement des dépenses effectuées par le travailleurs sociaux et médico-sociaux (article 3 – point 3).

**Art. 5 :** Un compte de dépôt de fonds N° 10071/50000/00002000008/70, est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service dépôt de fonds de la DDFIP. (*Service dépôts et services financiers – cité administrative – BP 225 à Saint Lô*).

**Art. 6 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 000 €.

**Art. 7 :** Le régisseur verse auprès du payeur départemental la totalité des pièces justificatives de dépenses payées au moins une fois par mois

**Art. 8 :** Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement. Le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Art. 9** : l'intervention de mandataires « agent de guichet » a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

**Art. 10** : Le président du conseil départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 11** : l'arrêté de création en date du 10 avril 2019 est abrogé.

Signé électroniquement par: Jean Morin  
Date de signature : 26/01/2022  
Qualité : Président du conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220128-2-AU  
Date de réception préfecture : 28/01/2022

**Arrêté en date du 13 janvier 2022 portant création de la régie d'avances secours d'urgence Insertion**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Manche CD.2019-01-18.1-3 en date du 18 janvier 2019 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu l'article L3211-2 (point 8) de la délibération CD.2021-07-01.0-6 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature au président pour créer, modifier, supprimer les régies nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté modificatif de création en date du 23 août 2019 portant création de la régie d'avances secours d'urgence insertion ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et les mandataires suppléants en date du 24/11/2021 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 janvier 2022.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est institué une régie d'avances secours d'urgence « insertion » auprès du conseil départemental de la Manche, à la direction de l'insertion et de l'emploi – Pôle insertion sociale – Equipe ressource administrative.

**Art. 2** – Cette régie d'avances est installée dans les locaux de la Maison des solidarités de la Manche situé au 586, rue de l'Exode à Saint Lô (4<sup>ème</sup> étage).

**Art. 3** – La régie paie les secours d'urgence, accordés aux bénéficiaires de revenu de solidarité active (RSA) uniquement aux frais liés :

- À la mobilité (hors permis de conduire) ;
- Au parcours d'insertion professionnelle (exemple : achat de vêtements de travail, équipements, supports pédagogiques ou fournitures).

et pour lesquels l'urgence ne permet pas l'émission d'un mandat administratif. Le montant plafond annuel de l'aide RSA mobilité est limité à : (*Réf. Règlement insertion en vigueur*)

1. 150 € pour l'achat ou réparation d'une bicyclette,
2. 800 € pour l'achat d'un véhicule terrestre à moteur (2 ou 4 roues),
3. 250 € pour la réparation d'un véhicule 2 roues,
4. 450 € pour la réparation d'un véhicule 4 roues,
5. 100 € pour l'assurance d'un véhicule 2 roues,
6. 200 € pour l'assurance d'un véhicule 4 roues,
7. 150 € pour se rendre à une action (sociale ou professionnelle) ou à une formation (rémunérée ou non) ou à un emploi, ou à des tests en vue d'une formation, à un concours ou un entretien de recrutement ;
8. 90 € pour la location 2 roues pour se rendre à une action d'insertion (sociale ou professionnelle) Ou une formation (rémunérée ou non) ou à un emploi ou à des tests en vue d'une formation, à un concours ou un entretien de recrutement ;
9. 150 € pour la location 4 roues pour se rendre à une action d'insertion (sociale ou professionnelle) Ou une formation (rémunérée ou non) ou à un premier emploi ou à des tests en vue d'une formation, à un concours ou un entretien de recrutement ;
10. 50 € pour se rendre à un rendez-vous médical lié à une promesse d'embauche,
11. 150 € pour la carte grise du véhicule,
12. 150 € pour le contrôle technique du véhicule,
13. 100 € pour l'aide relative au parcours d'insertion professionnelle (emploi et formation) : achat de vêtements professionnels, d'équipements et supports pédagogiques ou fournitures.

**Art. 4** – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées de préférence par virement aux bénéficiaires ou par chèque et uniquement par virement bancaire aux fournisseurs à la demande du bénéficiaire ou du référent social.

**Art. 5** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Saint Lô.

**Art. 6** – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

**Art. 7** – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 12 200 €.

**Art. 8** – Le régisseur verse auprès du comptable assignataire et de l'ordonnateur, la totalité des pièces justificatives des dépenses, éventuellement en cours de mois et au minimum une fois par mois.

**Art. 9** – Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Art. 10** – L'avenant N°1 de l'arrêté de création en date du 23 aout 2019 est abrogé.

**Art. 11** - L'ordonnateur et le comptable public assignataire de la Manche sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
 Signé électroniquement par :  
 Date de réception préfecture : 28/01/2022  
 Jean Moin  
 Date de signature :  
 21/01/2022  
 Qualité : Président du conseil  
 départemental

*Direction des finances et des affaires juridiques*

**Arrêté de création en date du 17 janvier 2022**  
**Régie d'avances territoire de solidarité du Mortainais**

---

**Le président du conseil départemental,**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales (décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005) relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L3211-2 (point 8) de la délibération CD.2021-07-01.0-6 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature au président pour créer, modifier, supprimer les régies nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

**Vu** la délibération du conseil départemental de la Manche CD.2019-01-18.1-3 en date du 18 janvier 2019 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 9 juin 2006 autorisant la création de la régie d'avances « Secours d'urgence » sur le territoire de solidarité de la Manche ;

**Vu** l'avis conforme des régisseurs titulaires et les suppléants en date du 16 mars 2021 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 janvier 2022.

**Arrête :**

**Art. 1 :** Il est créé sur le Territoire de solidarité de Mortainais, une régie d'avances.

**Art. 2 :** Cette régie est installée au Centre. Médico-social (CMS), 65 place Delaporte à Saint Hilaire du Harcouet.

**Art. 3 :** La régie d'avances est destinée à payer, les dépenses pour lesquelles l'urgence ne permet pas l'émission d'un mandat :

1. **Les secours d'urgence accordés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.**  
L'aide est limitée à 150 €.
2. **Les secours d'urgence à la subsistance pour le fonds d'aide aux jeunes** (âgés de 18 ans à 25 ans). L'aide est limitée à 200 € par jeune et 270 € pour un couple et par an, uniquement aux frais liés à l'alimentation, à l'hygiène et aux vêtements de première nécessité.
3. **Le remboursement des dépenses effectuées par les travailleurs sociaux et médico-sociaux, autorisées dans le cadre de l'accompagnement social.** L'aide est limitée à 150 € par action. Elle est destinée uniquement aux frais liés pour :
  - Les dépenses alimentaires pour organiser des repas, goûters ;
  - Les services de restauration ; (*Non compris pour l'accompagnateur, confère au règlement frais Hors régie*)
  - Les sorties récréatives ;(*y compris l'accompagnateur*)
  - Des biens d'une valeur inférieure à 60 € l'unité ;
  - Les frais de transport et hébergement. (*Non compris pour l'accompagnateur, confère au règlement frais Hors régie*)
4. **Les secours d'urgence accordés aux mineurs non accompagnés.**  
L'aide est limitée à 200 € par mineurs. Elle est destinée aux frais liés pour :
  - Les dépenses alimentaires d'urgence à leur arrivée lors des ruptures de prises en charge alimentaires par les lieux d'hébergement ;
  - Changement (s) de lieu de résidence ;
  - Documents administratifs ne nécessitant pas de timbres fiscaux ; (Lié exclusivement à l'identité)
  - Les dépenses d'hygiène et de pharmacie non remboursées par la CPAM ;
  - Aides au transport (ticket bus, train, carte bus mensuelle) ;
  - Achats de cartes téléphoniques ;
  - Photos d'identité pour établir des cartes d'identité ;
  - Activités sportives.
5. **Les secours d'urgence accordés aux enfants mineurs des demandeurs d'asile.**  
L'aide est limitée à 6,20 € par enfant et par jour. Elle est destinée uniquement aux dépenses de restauration.

**Art. 4 :** Les dépenses sont payées en numéraire, par chèque ou par virement bancaire uniquement pour le remboursement des dépenses effectuées par les travailleurs sociaux et médico-sociaux (article 3 – point 3).

**Art. 5 :** Un compte de dépôt de fonds N° 10071/50000/00002000012/58, est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service dépôt de fonds de la DDFIP. (*Service dépôts et services financiers – cité administrative – BP 225 – 50015 à Saint Lô*).

**Art. 6 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 500 €.

**Art. 7 :** Le régisseur verse auprès du payeur départemental la totalité des pièces justificatives de dépenses payées au moins une fois par mois

**Art. 8 :** Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement. Le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Art. 9** : l'intervention de mandataires « agent de guichet » a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

**Art. 10** : Le président du conseil départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 11** : l'arrêté de création en date du 10 avril 2019 est abrogé.

Signé électroniquement par : Jean Morin  
Date de signature : 26/01/2022  
Qualité : Président du conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220128-5-AU  
Date de réception préfecture : 28/01/2022

*Direction des finances et des affaires juridiques*

**Arrêté de création en date du 17 janvier 2022  
Régie d'avances territoire de solidarité du Valognais**

---

**Le président du conseil départemental,**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales (décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005) relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 9 juin 2006 autorisant la création de la régie d'avances « Secours d'urgence » sur le territoire de solidarité de la Manche ;

**Vu** la délibération du conseil départemental de la Manche CD.2019-01-18.1-3 en date du 18 janvier 2019 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ; (RIFSEEP)

**Vu** l'article L3211-2 (point 8) de la délibération CD.2021-07-01.0-6 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature au président pour créer, modifier, supprimer les régies nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Manche en date du 24 septembre 2021 portant sur l'augmentation du plafond régie du fonds d'aide aux jeunes ;

**Vu** l'avis conforme des régisseurs titulaires et les suppléants en date du 16 mars 2021 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 janvier 2022.

**Arrête :**

**Art. 1 :** Il est créé sur le Territoire de solidarité du Valognais, une régie d'avances.

**Art. 2 :** Cette régie est installée au Centre Médico-social (CMS), 27 bis rue du Grand Moulin à Valognes.

Accusé de réception en préfecture 050-225005024-20220128-7-AU Date de réception préfecture : 28/01/2022
---

**Art. 3 :** La régie d'avances est destinée à payer, les dépenses pour lesquelles l'urgence ne permet pas l'émission d'un mandat :

1. **Les secours d'urgence accordés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.**  
L'aide est limitée à 150 €.
2. **Les secours d'urgence à la subsistance pour le fonds d'aide aux jeunes** (âgés de 18 ans à 25 ans). L'aide est limitée à 200 € par jeune et 270 € pour un couple et par an, uniquement aux frais liés à l'alimentation, à l'hygiène et aux vêtements de première nécessité.
3. **Le remboursement des dépenses effectuées par les travailleurs sociaux et médico-sociaux, autorisées dans le cadre de l'accompagnement social.** L'aide est limitée à 150 € par action. Elle est destinée uniquement aux frais liés pour :
  - Les dépenses alimentaires pour organiser des repas, goûters ;
  - Les services de restauration ; (*Non compris pour l'accompagnateur, confère au règlement frais Hors régie*)
  - Les sorties récréatives ;(*y compris l'accompagnateur*)
  - Des biens d'une valeur inférieure à 60 € l'unité ;
  - Les frais de transport et hébergement. (*Non compris pour l'accompagnateur, confère au règlement frais Hors régie*)
4. **Les secours d'urgence accordés aux mineurs non accompagnés.**  
L'aide est limitée à 200 € par mineurs. Elle est destinée aux frais liés pour :
  - Les dépenses alimentaires d'urgence à leur arrivée lors des ruptures de prises en charge alimentaires par les lieux d'hébergement ;
  - Changement (s) de lieu de résidence ;
  - Documents administratifs ne nécessitant pas de timbres fiscaux ; (Lié exclusivement à l'identité)
  - Les dépenses d'hygiène et de pharmacie non remboursées par la CPAM ;
  - Aides au transport (ticket bus, train, carte bus mensuelle) ;
  - Achats de cartes téléphoniques ;
  - Photos d'identité pour établir des cartes d'identité ;
  - Activités sportives.
5. **Les secours d'urgence accordés aux enfants mineurs des demandeurs d'asile.**  
L'aide est limitée à 6,20 € par enfant et par jour. Elle est destinée uniquement aux dépenses de restauration.

**Art. 4 :** Les dépenses sont payées en numéraire, par chèque ou par virement bancaire uniquement pour remboursement des dépenses effectuées par le travailleurs sociaux et médico-sociaux (article 3 – point 3).

**Art. 5 :** Un compte de dépôt de fonds N° 10071/50000/0000200014/52 est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service dépôt de fonds de la DDFIP. (*Service dépôts et services financiers – cité administrative – BP 225 – 50015 à Saint Lô*).

**Art. 6 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6 000 €.

**Art. 7 :** Le régisseur verse auprès du payeur départemental la totalité des pièces justificatives de dépenses payées au moins une fois par mois

**Art. 8 :** Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement. Le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Art. 9** : l'intervention de mandataires « agent de guichet » a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

**Art. 10** : Le président du conseil départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 11** : Les arrêtés de création en date du 13 juin 2018 et du 10 avril 2019 sont abrogés.

  
Signé électroniquement par: Jean Morin  
Date de signature : 26/01/2022  
Qualité : Président du conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220128-7-AU  
Date de réception préfecture : 28/01/2022

*Direction des finances et des affaires juridiques*

**Arrêté de création en date du 17 janvier 2022**  
**Régie d'avances territoire de solidarité du Val de Vire**

---

**Le président du conseil départemental,**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales (décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005) relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 9 juin 2006 autorisant la création de la régie d'avances « Secours d'urgence » sur le territoire de solidarité de la Manche ;

**Vu** la délibération du conseil départemental de la Manche CD.2019-01-18.1-3 en date du 18 janvier 2019 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ; (RIFSEEP)

**Vu** l'article L3211-2 (point 8) de la délibération CD.2021-07-01.0-6 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature au président pour créer, modifier, supprimer les régies nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Manche en date du 24 septembre 2021 portant sur l'augmentation du plafond régie du fonds d'aide aux jeunes ;

**Vu** l'avis conforme des régisseurs titulaires et les suppléants en date du 16 mars 2021 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 janvier 2022.

**Arrête :**

**Art. 1 :** Il est créé sur le Territoire de solidarité du Val de Vire, une régie d'avances.

**Art. 2 :** Cette régie est installée au Centre Médico-social (CMS), 7 rue de la libération à Saint-Lô.

Accusé de réception en préfecture 050-225005024-20220128-6-AU Date de réception préfecture : 28/01/2022
---

**Art. 3 :** La régie d'avances est destinée à payer, les dépenses pour lesquelles l'urgence ne permet pas l'émission d'un mandat :

1. **Les secours d'urgence accordés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.**  
L'aide est limitée à 150 €.
2. **Les secours d'urgence à la subsistance pour le fonds d'aide aux jeunes** (âgés de 18 ans à 25 ans). L'aide est limitée à 200 € par jeune et 270 € pour un couple et par an, uniquement aux frais liés à l'alimentation, à l'hygiène et aux vêtements de première nécessité.
3. **Le remboursement des dépenses effectuées par les travailleurs sociaux et médico-sociaux, autorisées dans le cadre de l'accompagnement social.** L'aide est limitée à 150 € par action. Elle est destinée uniquement aux frais liés pour :
  - Les dépenses alimentaires pour organiser des repas, goûters ;
  - Les services de restauration ; (*Non compris pour l'accompagnateur, confère au règlement frais Hors régie*)
  - Les sorties récréatives ;(*y compris l'accompagnateur*)
  - Des biens d'une valeur inférieure à 60 € l'unité ;
  - Les frais de transport et hébergement. (*Non compris pour l'accompagnateur, confère au règlement frais Hors régie*)
4. **Les secours d'urgence accordés aux mineurs non accompagnés.**  
L'aide est limitée à 200 € par mineurs. Elle est destinée aux frais liés pour :
  - Les dépenses alimentaires d'urgence à leur arrivée lors des ruptures de prises en charge alimentaires par les lieux d'hébergement ;
  - Changement (s) de lieu de résidence ;
  - Documents administratifs ne nécessitant pas de timbres fiscaux ; (Lié exclusivement à l'identité)
  - Les dépenses d'hygiène et de pharmacie non remboursées par la CPAM ;
  - Aides au transport (ticket bus, train, carte bus mensuelle) ;
  - Achats de cartes téléphoniques ;
  - Photos d'identité pour établir des cartes d'identité ;
  - Activités sportives.
5. **Les secours d'urgence accordés aux enfants mineurs des demandeurs d'asile.**  
L'aide est limitée à 6,20 € par enfant et par jour. Elle est destinée uniquement aux dépenses de restauration.

**Art. 4 :** Les dépenses sont payées en numéraire, par chèque ou par virement bancaire uniquement pour remboursement des dépenses effectuées par le travailleurs sociaux et médico-sociaux (article 3 – point 3).

**Art. 5 :** Un compte de dépôt de fonds N° 10071/50000/0000200013/55 est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service dépôt de fonds de la DDFIP. (*Service dépôts et services financiers – cité administrative – BP 225 – 50015 à Saint Lô*).

**Art. 6 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 500 €.

**Art. 7 :** Le régisseur verse auprès du payeur départemental la totalité des pièces justificatives de dépenses payées au moins une fois par mois

**Art. 8 :** Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement. Le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Art. 9** : l'intervention de mandataires « agent de guichet » a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

**Art. 10** : Le président du conseil départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 11** : les arrêtés de création en date du 13 juin 2018 et du 10 avril 2019 sont abrogés.

Signé électroniquement par: Jean Morin  
Date de signature : 26/01/2022  
Qualité : Président du conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220128-6-AU  
Date de réception préfecture : 28/01/2022

**Arrêté en date du 2 février 2022 relatif à la création de la régie d'avances des Chèques d'accompagnement personnalisé – (CAP)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Manche CD.2019-01-18.1-3 en date du 18 janvier 2019 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu l'article L3211-2 (point 8) de la délibération CD.2021-07-01.0-6 en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature au président pour créer, modifier, supprimer les régies nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté modifié en date du 14 avril 2018 portant création de la régie d'avances Chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 19 janvier 2022.

Vu l'avis conforme du payeur départemental de la Manche en date du 1<sup>er</sup> février 2022.

Arrête :

**Art. 1er.** – Il est institué une régie d'avances CAP au conseil départemental de la Manche depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018. La régie est installée à la direction des finances et des affaires juridiques au service budget à Saint Lô.

**Art. 2** – La régie d'avances octroie sur décision d'attribution pour :

- Les secours d'urgence accordés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance
- Les secours d'urgence accordés aux mineurs non accompagnés ;
- Les secours d'urgence accordés aux enfants mineurs des demandeurs d'asile

- Les secours d'urgence à la subsistance du fonds d'aide aux jeunes ;

Ces aides accordées répondent uniquement à des besoins de première nécessité en matière d'alimentation et/ou d'hygiène. Ils restent dédiés selon les mêmes critères d'attribution stricte aux usagers en rupture de ressources dans le cadre d'une aide d'urgence ponctuelle, au sien des 9 centres médico-sociaux de la Manche.

**Art. 3** – Les dépenses sont réglées exclusivement par chèques d'accompagnement personnalisé uniquement aux frais liés à l'alimentation et l'hygiène. Les valeurs faciales des CAP peuvent varier entre 2 et 25 euros.

**Art. 4** – Le montant maximum de l'avance que le régisseur titulaire est autorisé à conserver, sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé est fixé à 53 000 euros.

**Art. 5** – Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement à l'association française de cautionnement mutuel.

**Art. 6** – L'intervention de mandataires « agent de guichet » du territoire de solidarité de la Manche, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination et sont placés sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances CAP.

**Art. 7** – Les mandataires « agent de guichet permanent » versent auprès du régisseur titulaire, la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses liées uniquement au CAP, un compte d'emploi des valeurs inactives, une fois par mois et au plus tard le 10 du mois.

**Art. 8** – Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur et du comptable assignataire le compte d'emploi des valeurs inactives au minimum une fois par trimestre.

**Art. 9** – l'arrêté de création en date du 14 avril 2018 et son avenant en date du 10 juin 2020 sont abrogés.

**Art. 10** – Le président du conseil départemental de la Manche et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement par : Jean Morin  
Date de signature : 09/02/2022  
Qualité : Président du conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220210-9-AU  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

Direction des finances

**Avenant N°1 (article 6) à l'arrêté de création en date du 17 janvier 2022  
Régie d'avances territoire de solidarité du Granvillais**

---

**Le président du conseil départemental,**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales (décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005) relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 9 juin 2006 autorisant la création de la régie d'avances « Secours d'urgence » sur le territoire de solidarité de la Manche ;

**Vu** la délibération du conseil départemental de la Manche CD.2019-01-18.1-3 en date du 18 janvier 2019 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ; (RIFSEEP)

**Vu** l'article L3211-2 (point 8) de la délibération CD.2021-07-01.0-6 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature au président pour créer, modifier, supprimer les régies nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

**Vu** l'avis conforme des régisseurs titulaires et les suppléants en date du 6 avril 2022 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 juin 2022.

**Arrête :**

**Art. 1 :** Il est créé sur le Territoire de solidarité du Granvillais, une régie d'avances.

**Art. 2 :** Cette régie est installée au Centre Médico-social (CMS), 15 Avenue de la gare à Granville.

**Art. 3 :** La régie d'avances est destinée à payer, les dépenses pour lesquelles l'urgence ne permet pas l'émission d'un mandat :

1. **Les secours d'urgence accordés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.**  
L'aide est limitée à 150 €.
2. **Les secours d'urgence à la subsistance pour le fonds d'aide aux jeunes** (âgés de 18 ans à 25 ans). L'aide est limitée à 200 € par jeune et 270 € pour un couple et par an, uniquement aux frais liés à l'alimentation, à l'hygiène et aux vêtements de première nécessité.
3. **Le remboursement des dépenses effectuées par les travailleurs sociaux et médico-sociaux, autorisées dans le cadre de l'accompagnement social.** L'aide est limitée à 150 € par action. Elle est destinée uniquement aux frais liés pour :
  - Les dépenses alimentaires pour organiser des repas, goûters ;
  - Les services de restauration ; (*Non compris pour l'accompagnateur, confère au règlement frais Hors régie*)
  - Les sorties récréatives ;(*y compris l'accompagnateur*)
  - Des biens d'une valeur inférieure à 60 € l'unité ;
  - Les frais de transport et hébergement. (*Non compris pour l'accompagnateur, confère au règlement frais Hors régie*)
4. **Les secours d'urgence accordés aux mineurs non accompagnés.**  
L'aide est limitée à 200 € par mineurs. Elle est destinée aux frais liés pour :
  - Les dépenses alimentaires d'urgence à leur arrivée lors des ruptures de prises en charge alimentaires par les lieux d'hébergement ;
  - Changement (s) de lieu de résidence ;
  - Documents administratifs ne nécessitant pas de timbres fiscaux ; (Lié exclusivement à l'identité)
  - Les dépenses d'hygiène et de pharmacie non remboursées par la CPAM ;
  - Aides au transport (ticket bus, train, carte bus mensuelle) ;
  - Achats de cartes téléphoniques ;
  - Photos d'identité pour établir des cartes d'identité ;
  - Activités sportives.
5. **Les secours d'urgence accordés aux enfants mineurs des demandeurs d'asile.**  
L'aide est limitée à 6,20 € par enfant et par jour. Elle est destinée uniquement aux dépenses de restauration.

**Art. 4 :** Les dépenses sont payées en numéraire, par chèque ou par virement bancaire uniquement pour le remboursement des dépenses effectuées par les travailleurs sociaux et médico-sociaux (article 3 – point 3).

**Art. 5 :** Un compte de dépôt de fonds N° 10071/50000/00002000011/61 est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service dépôt de fonds de la DDFIP. (*Service dépôts et services financiers – cité administrative – BP 225 à Saint Lô*).

**Art. 6 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **3 000 €**.

**Art. 7 :** Le régisseur verse auprès du payeur départemental la totalité des pièces justificatives de dépenses payées au moins une fois par mois

**Art. 8 :** Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement. Le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Art. 9 :** l'intervention de mandataires « agent de guichet » a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

**Art. 10 :** Le président du conseil départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220623-2906-AU  
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Signé électroniquement par : Jean Morin  
Date de signature : 14/06/2022  
Qualité : Président du conseil départemental

**Arrêté en date du 7 janvier 2022 portant création de la régie de recettes et d'avances  
Tatihou**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche du 7 mai 1992 portant la création de la régie de recettes du service départemental de l'île de Tatihou ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche du 10 juillet 1992 modifiée portant sur l'extension de l'objet de la régie de recettes du service départemental de l'île de Tatihou ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche du 20 mars 2015 modifiant la régie de recettes en régie de recettes et d'avances du service départemental de l'île de Tatihou ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Manche CD.2019-01-18.1-3 en date du 18 janvier 2019 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu l'article L3211-2 (point 8) de la délibération CD.2021-07-01.0-6 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature au président pour créer, modifier, supprimer les régies nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et ses mandataires en date du 18 novembre 2021 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 janvier 2022.

Arrête :

**Art. 1** - Il est créé à la direction du patrimoine et des musées, au service Ile de Tatihou, une régie de recettes et d'avances.

**Art. 2** - Cette régie est installée sur l'Ile de Tatihou à St Vaast La Hougue, dotée de 2 points de vente :

1. Sur l'île de Tatihou au musée maritime ;
2. Billetterie Tatihou, quai Vauban à Saint Vaast La Hougue (sur le port).

**Art. 3** - La régie est destinée à l'encaissement

1. De droit au comptant :
  - De la vente des billets couvrant le droit de passage en bateau, le droit d'entrée aux espaces muséographiques du musée maritime départemental de l'île de Tatihou et à la Tour Vauban ;
  - De la vente des ouvrages, des catalogues et des objets promotionnels de Tatihou
  - Des droits d'entrée aux concerts et manifestations culturelles organisés par le service Tatihou ;
2. De droit au constaté :
  - Par les bureaux d'information touristique de la Manche. Une convention de mandat sera établie par chaque office de tourisme « OT ».

**Art. 4** - Les recettes sont encaissées par :

1. Numéraire (531),
2. Chèques (5112), Chèques vacances (5119), Chèques cultures (51199), Chèques Spot 50, Chèques dispositif Local.
3. Carte bancaire - TPE (51157), Paiement carte bancaire en ligne sur internet sécurisé VADS.

**Art. 5** – la régie est destinée à payer les dépenses soit :

1. Le remboursement de la vente de billets couvrant le droit de passage en bateau, et/ou le droit d'entrée au musée accès aux espaces muséographiques) dû à des erreurs de tarification ou à des problèmes mécaniques du bateau selon les modalités suivantes :
2. Le remboursement de billets couvrant la traversée après récupération des billets sous condition de :
  - Paiement en numéraire par les clients sur place = remboursement en numéraire
  - Paiement par chèque par les clients sur place = restitution des chèques aux clients.
3. Le remboursement pour cas de force majeure (maladie, Hospitalisation, décès...Covid 19) : autorisation donnée par le chef de service au régisseur titulaire et/ou son suppléant. (Note de service transmise à la paierie).
4. Le remboursement des recettes (billetterie traversées, musée et boutique) effectuées en ligne sur internet sécurisé avec le logiciel Payzen comme solution de paiement.
5. Remboursement des accès au site, des activités encadrées et achat en boutique ;
6. Frais de douane et/ou frais de port concernant les achats d'ouvrages et les produits touristiques vendus en boutiques ;

Tous les remboursements doivent être justifiés d'une autorisation visée par le chef de service au régisseur titulaire. (Note de service transmise à la paierie). Mise à jour de la procédure sécurisée au sein du service.

**Art. 6** - Les dépenses désignées ci-dessus sont payées par numéraire, par chèques et par virement bancaire et Payzen.

**Art. 7** - Un compte de dépôt de fonds N° 00002000930/20, est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service dépôt de fonds de la DDFIP de la Manche – *Service dépôts et services financiers – Cité administrative – BP 225 – 50015 à Saint Lô.*

**Art. 8** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Art. 9** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisée à conserver est fixé à 58 000 €.

**Art. 10** - Le régisseur titulaire dispose d'un fonds de caisse permanent de 850 €.

**Art. 11** - Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 2 000 €.

**Art. 12** - Le régisseur titulaire est tenu de verser à M. le payeur départemental le montant de l'encaisse (numéraire + compte de dépôt) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et/ou faire un dépôt infra mensuel, et au minimum une fois par mois.

**Art. 13** - Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur et du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et d'avances au minimum une fois par mois et au plus tard le 15 du mois suivant.

**Art. 14** - Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Art. 15** - Le président du conseil départemental de la Manche et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 16** – L'arrêté de création en date du 9 juin 2020 est abrogé.

Signé électroniquement par  
Jean Morin  
Date de signature : 21/01/2022  
Qualité : Président du conseil  
départemental

Département de la Manche

*Direction des finances*

**Avenant N°2 de l'arrêté du 10/06/2020 portant maintien de la régie de recettes et d'avances des sites et musées du département**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général du 9 avril 2004 instituant une régie de recettes des sites et musées du département et onze sous régies de recettes ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 13 novembre 2009 autorisant la suppression de la sous régie de recettes située au Fort du Cap Lévi à Fermanville ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 9 avril 2010 autorisant la suppression de la sous régie de recettes située à la Maison de la Baie au relais de Courtils ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 18 mars 2011 autorisant la suppression de la sous régie de recettes située à la Maison Natale de Jean-François Millet à Gréville Hague ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche en date du 27 février 2015 autorisant la suppression de la sous régie de recettes située au Musée du Granit à St Michel De Montjoie ;

Vu l'arrêté de création en date du 14/04/2018 et du 10/01/2019 relatif à la régie de recettes et des six sous régies des sites et musées du département ;

Vu la délibération de la CP 2017-05-22-5-14 du conseil départemental de la Manche en date du 22 mai 2017 autorisant la suppression de la sous régie de recettes du site des fours à chaux de Regnéville-sur-mer ;

Vu l'article L3211-2 (point 8) de la délibération CD.2021-07-01.0-6 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature au président pour créer, modifier, supprimer les régies

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires en date du 28 avril 2022;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 mai 2022 ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>**– Il est maintenu à la direction du patrimoine et des musées, au service du réseau des sites et musées, une régie de recettes et d'avances comprenant six sous régies.

**Art. 2** – Cette régie de recettes est installée à la Maison du département à Saint-Lô.  
Les six sous régies sont situées suivant le tableau mentionné ci-dessous :

Nom de la sous régie	Adresse		
MUSEE DE LA CERAMIQUE	LE PLACITRE	50850	GER
ABBAYE DE HAMBYE	ROUTE DE L'ABBAYE	50450	HAMBYE
BATTERIE D'AZEVILLE	LA RUE	50310	AZEVILLE
LA FERME MUSEE DU COTENTIN	1 CHEMIN DE BEAUVAIS	50480	STE MERE EGLISE
ÉCOMUSEE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL	RTE DU GROUIN DU SUD	50300	VAINS
MAISON JACQUES PREVERT	OMONVILLE LA PETITE	50440	LA HAGUE

**Art. 3** : La régie encaisse

- de droits au comptant :

1. La vente des billets d'entrée aux musées ;
2. La vente de produits touristiques dans les boutiques ;
3. La vente d'animaux vivants nés à la ferme-musée du Cotentin ;
4. La vente de billets pour la participation aux activités culturelles, éducatives et touristiques proposées par les sites ;
5. La vente de livres de la collection patrimoine de la Manche, des publications, ouvrages et catalogues édités par le conseil départemental de la Manche et autres distributeurs ;
6. La location de salles ;
7. La vente de prestations de petites restaurations.

- de droits au constaté :

La vente de billets d'entrée aux musées dans l'ensemble des bureaux d'information Touristique de la Manche et professionnels du tourisme. Une convention de mandat sera établie.

**Art. 4** – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées :

1. En numéraire ;
2. Chèques, spot 50 ou chèques vacances ;
3. Paiement par carte bancaire terminal de paiement électronique ;
4. Paiement par chèques dispositif local.

Exception hors boutiques

Uniquement par numéraire, chèque ou chèques vacances pour :

- La vente de billets ;
- La vente des livres et produits touristiques.

Un reçu PRZ1 sera remis à l'utilisateur comme justificatif de paiement. La saisie a posteriori des prestations dans le logiciel métier GTS sera opérée, dès le lendemain. (Fichier compta manuelle).

Une caisse fermant à clé sera déposée tous les soirs au coffre-fort des sous régies concernées. Le dépôt de numéraire se fera au centre le plus proche de ladite sous régie.

Les justificatifs sont transmis après chaque opération terminée, au régisseur titulaire pour contrôle, indépendamment de tout autre justificatif comptable (le bordereau de chèques, de numéraire, de chèques-vacances et le carnet à souche, fichier Excel, etc..).

**Art. 5** : Le régisseur titulaire dispose d'un fonds de caisse de **2 450,00 €** réparti entre les six sous régies.

	Nom	Montant du fonds de caisse	Augmentation complémentaire 2022
1	Écomusée de la baie du Mont St Michel	250.00€	250.00 €
2	La ferme-Musée du Cotentin	250.00€	50.00 €
3	Musée de la Céramique	250.00€	100.00 €
4	Maison Jacques Prévert	250.00€	100.00 €
5	Batterie d'Azeville ( 2 caisses)	500.00€	0.00€
6	Abbaye de Hambye	250.00€	200.00 €
Total		<b>1 750.00 €</b>	<b>700.00 €</b>

Les mandataires des sous régies du département sont autorisés à se déplacer, hors du musée pour leur opération ponctuelle. Un fonds de caisse de 50,00 € est prélevé sur le fonds de caisse déjà existant de la sous régie concernée, exclusivement pour les ventes hors boutiques.

**Art. 6** – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci. Ils sont autorisés, dans le cadre des opérations ponctuelles à se déplacer, hors de leur lieu habituel

**Art. 7** –Le montant maximum de l'encaisse par sous régie est autorisé à conserver est fixé comme suit :

	Sites	Montant de l'encaisse
1	Écomusée de la baie du Mont Saint Michel	5 000.00€
2	La ferme-Musée du Cotentin	5 000.00€
3	Musée de la Céramique	4 000.00€
4	Maison Jacques Prévert	10 000.00€
5	Batterie d'Azeville	10 000.00€
6	Abbaye de Hambye	10 000.00€
<b>Total</b>		<b>44 000.00€</b>

Accusé de réception en préfecture  
04/23/2022 09:26:23-3006-AU  
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Soit un total de 44 000,00 € que le régisseur titulaire est autorisé à conserver

**Art. 8** – la régie d’avances est destinée à payer les dépenses soient :

- Les remboursements de la vente de billets d’entrée au musée dus à des erreurs de tarification ; (exemple : erreur de saisie en caisse, annulation, etc.)
- Les remboursements de l’achat de livres ou produits touristiques ;
- Le remboursement si le spectacle sur le site de la Batterie d’Azeville et le musée de la céramique à Ger (soirée du feu) est interrompu en cas de force majeure ;

**Art. 9** : Le montant maximum de l’avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 4 600 €. Il est reparti pour 600 € dans l’année soit un montant identique de 100 € par sous régie.

En cas d’annulation de spectacle, une avance complémentaire sera demandée auprès du payeur départemental après visa de la direction du patrimoine et des musées soit :

- Un montant de 1 000 € pour la sous régie batterie d’Azeville ;
- Un montant de 3 000 € pour la sous régie céramique à Ger.

Les fonds seront virés sur le compte de la régie de recettes et d’avances des sites et musées sous 48 heures afin d’émettre un virement par le régisseur titulaire.

**Art. 10**– Un compte de dépôt de fonds N° 00002000934/08, est ouvert au nom du régisseur titulaire à qualité auprès du service dépôt de fonds de la DDFIP.

**Art. 11** : Les dépenses désignées sont payées soit par chèques, en numéraires ou par virement bancaire.

**Art. 12** – La régisseuse titulaire verse auprès de l’ordonnateur et du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et d’avances au minimum une fois par mois et au plus tard le 15 du mois suivant.

**Art. 13** – Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l’acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Art. 14** – Le président du conseil départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement par Jean Morin  
Date de signature : 13/05/2022  
Qualité : Président du conseil  
départemental

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220623-3006-AU  
Date de réception préfecture : 23/06/2022

**Avenant N°1 à l'arrêté en date du 7 janvier 2022 portant création de la régie de recettes et d'avances Tatihou**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche du 7 mai 1992 portant la création de la régie de recettes du service départemental de l'île de Tatihou ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche du 10 juillet 1992 modifiée portant sur l'extension de l'objet de la régie de recettes du service départemental de l'île de Tatihou ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Manche du 20 mars 2015 modifiant la régie de recettes en régie de recettes et d'avances du service départemental de l'île de Tatihou ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Manche CD.2019-01-18.1-3 en date du 18 janvier 2019 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu l'article L3211-2 (point 8) de la délibération CD.2021-07-01.0-6 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature au président pour créer, modifier, supprimer les régies

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et ses mandataires en date du 25 mars 2022

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 avril 2022.

Arrête :

**Art. 1** - Il est créé à la direction du patrimoine et des musées, au service Ile de Tatihou, une régie de recettes et d'avances.

**Art. 2** - Cette régie est installée sur l'île Tatihou à St Vaast La Hougue, dotée de 3 points de vente :

1. Musée maritime sur l'île Tatihou,
2. Billetterie Tatihou sur le quai Vauban à Saint Vaast La Hougue (sur le port),
3. Manifestations hors boutique. (Exemple : - Fête de l'Amicale en Mai – Fête de la Mer en Juillet, le salon du livre St Vaast La Hougue en Juillet et Marché de Noël à St Lô)

**Art. 3** - La régie est destinée à l'encaissement

1. De droit au comptant :
  - De la vente des billets couvrant le droit de passage en bateau, le droit d'entrée aux espaces muséographiques du musée maritime départemental de l'île Tatihou et à la Tour Vauban,
  - De la vente des ouvrages, des catalogues et des objets promotionnels de Tatihou,
  - Des droits d'entrée aux manifestations culturelles organisés par le service Tatihou,
  - Exception hors boutiques : par numéraire, chèque, chèques vacances ou carte bancaire.

Un ticket PRZ1 sera remis à l'utilisateur comme justificatif de paiement. La saisie a posteriori des prestations dans le logiciel métier GTS sera opérée dès que possible. (Suivi comptable format papier). Une caisse fermant à clé sera déposée tous les soirs au coffre-fort. Les justificatifs seront transmis, après chaque opération terminée, au régisseur titulaire pour contrôle, indépendamment de tout autres justificatifs comptables.

2. De droit au constaté :
  - Par les bureaux d'information touristique de la Manche. Une convention de mandat sera établie par chaque office de tourisme « OT »

**Art. 4** - Les recettes sont encaissées par :

1. Numéraire, Chèques, Chèques vacances, Chèques cultures, Chèques dispositif Local, Carte bancaire, Paiement carte bancaire en ligne sur internet sécurisé VADS.

**Art. 5** – La régie est destinée à payer les dépenses soit :

1. Le remboursement de la vente de billets couvrant le droit de passage en bateau, et/ou le droit d'entrée au musée accès aux espaces muséographiques dû à des erreurs de tarification ou à des problèmes mécaniques du bateau selon les modalités suivantes :
  - Le remboursement de billets couvrant la traversée après récupération des billets uniquement par virement bancaire après récupération du relevé d'identité bancaire.
2. Le remboursement pour cas de force majeure (maladie, hospitalisation, décès...Covid 19) : autorisation donnée par le chef de service au régisseur titulaire et/ou son suppléant. (Note de service transmise à la paie),
3. Le remboursement des recettes de la billetterie effectuée en ligne sur internet sécurisé avec le logiciel Payzen comme solution de paiement,
4. Remboursement des accès au site, des activités encadrées et achat en boutique,
5. Frais de douane et/ou frais de port concernant les achats d'ouvrages et les produits touristiques vendus en boutiques,
6. Aucun remboursement ne sera effectué sur les manifestations, hors boutique.

Tous les remboursements doivent être justifiés d'une autorisation visée par le chef de service au régisseur titulaire. (Note de service transmise à la paie). Mise à jour de la procédure sécurisée au sein du service.

**Art. 6** - Les dépenses désignées ci-dessus sont payées par numéraire, par chèques, par virement bancaire et via Payzen.

**Art. 7** - Un compte de dépôt de fonds N° 00002000930/20, est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service dépôt de fonds de la DDFIP de la Manche – *Service dépôts et services financiers – Cité administrative – BP 225 – 50015 à Saint Lô.*

**Art. 8** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Art. 9** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 58 000 €.

**Art. 10** - Le régisseur titulaire dispose d'un fonds de caisse permanent de 850 €. Lors des ventes hors boutique, le fonds de caisse sera de 50 € et prélevé sur le fonds de caisse déjà existant de la régie (D544/C531) et sera remis, au retour, dans la caisse permanente (D531/C544).

**Art. 11** - Le régisseur titulaire est tenu de verser à Mme le payeur départemental le montant de l'encaisse (numéraire + compte de dépôt) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et/ou faire un dépôt infra mensuel, et au minimum une fois par mois.

**Art. 12** - Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur et du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et d'avances au minimum une fois par mois et au plus tard le 15 du mois suivant.

**Art. 13** - Le régisseuse titulaire est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Art. 14** - Le président du conseil départemental de la Manche et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement par : Jean Morin  
Date de signature : 13/05/2022  
Qualité : Président du conseil  
départemental

Département de la Manche

Direction des finances

**Arrêté en date du 9 juin 2022 portant maintien de la régie de recettes et d'avances à la délégation à la culture**

---

**Le président du conseil départemental,**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales (décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005) relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L3211-2 (point 8) de la délibération CD.2021-07-01.0-6 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature au président pour créer, modifier, supprimer les régies nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil général du 15 avril 2011 instituant une régie de recettes et d'avances à la délégation à la culture ;

**Vu** l'arrêté de création en date du 13 novembre 2017 relatif à la régie de recettes et d'avances à la délégation à la culture ;

**Vu** l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires en date du 21/01/2022 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/05/2022 ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>**– Il est maintenu à la direction de la culture, au service du développement culturel des territoires, une régie de recettes et d'avances.

**Art. 2** – Cette régie de recettes est installée à la Maison du département à Saint-Lô.

**Art. 3** : La régie encaisse

- de droits au comptant :

1. La billetterie des différents spectacles, concerts, stages organisés par le conseil départemental ;
2. Les repas pris dans le cadre des manifestations ;
3. La vente des objets promotionnels ;
4. La billetterie pour la journée de formation musicale dans le cadre de l'accueil d'un artiste qui organise un concert lors du festival ;

5. L'inscription à une manifestation pour le compte d'un tiers ; (convention)
6. Les chèques de caution pour le prêt de matériels scéniques et ses accessoires.
7. Le prêt étant d'une durée inférieure à 1 mois, le mandataire suppléant du service scénique est autorisé à conserver les chèques de caution et à les remettre au bénéficiaire lors de la restitution du matériel. Les chèques de caution devront être enregistrés dans le registre à souches numérotées.

Le suivi comptable des cautions sera effectué dans le logiciel Saga comme suit :

<b>PERCEPTION ET RESTITUTION DANS LE MOIS</b>	<b>Débit</b>	<b>Crédit</b>
<i>Perception de la caution</i>		
Chèques-caution 5118-1	X	
Recettes à Classer - 471		X
<i>Restitution du chèque dans le délai d'un mois après perception</i>		
Recettes à Classer - 471	X	
Chèques-cautions – 5118-1		X

- De droits au constaté :

La vente de billets des différents spectacles :

- Par les bureaux d'information Touristique de la Manche. Une convention de mandat sera établie par chaque Office de tourisme « OT ».
- Par l'amicale du conseil départemental de la Manche ; (*convention de mandat*)

Un décompte sera transmis aux différents distributeurs dans le respect de la convention de mandat.

**Art. 4** – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées :

1. En numéraire ;
2. Chèques, chèques vacances, chèques cultures ;
3. Paiement par carte bancaire terminal de paiement électronique ; en ligne ;
4. Paiement par carte bancaire par téléphone.
5. Spot 50, carte Tatoo
6. Virement bancaire.

**Art. 5** – Le montant maximum de l'encaisse est de 35 000 € pour l'année. Pour la période de juillet à Aout, le montant est de 45 000 €.

**Art. 6** – Le régisseur titulaire dispose d'un fonds de caisse permanent de 150 €.

**Art. 7** – La régie est destinée à payer les dépenses suivantes :

1. Remboursement de billets. (Erreur de commande par le client)
2. Remboursement en cas de force majeure (décès, maladie, hospitalisation, Covid 19). Autorisation donnée par le chef de service au régisseur titulaire et/ou son suppléant. (Note de service transmise à la paierie).
3. Remboursement si le spectacle est interrompu avant la moitié de sa durée ;
4. Règlement de prestations urgentes lors d'un spectacle et dans l'impossibilité d'émettre un mandat pour des cas exceptionnels. (Hébergement, transport, restauration ou petites fournitures.)
5. Reversement des sommes encaissés pour le compte d'un tiers

Accusé de réception en préfecture  
 024-20220623-2806-AU  
 Date de réception préfecture : 23/06/2022

**Art. 8 :** Les dépenses désignées sont payées soit par chèques, en numéraires ou par virement bancaire.

**Art. 9 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 66 000 €. Il est réparti pour **1 000 €** dans l'année et 65 000 € en cas d'annulation de spectacle

**Art. 10–** Un compte de dépôt de fonds, est ouvert au nom du régisseur titulaire ès qualité auprès du service dépôt de fonds de la DDFIP à Saint-Lô.

**Art. 11 –** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées dans l'acte de nomination.

**Art. 12 –** La régisseuse titulaire verse auprès de l'ordonnateur et du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et d'avances au minimum une fois par mois et au plus tard le 10 du mois suivant.

**Art. 13 –** Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Art. 14 –** l'acte de création en date du 13 novembre 2017 est abrogé.

Signé électroniquement par : Jean Morin  
Date de signature : 14/06/2022  
Qualité : Président du conseil  
départemental

Département de la Manche

Direction des finances

**Avenant N°1 à l'arrêté de création en date du 15 juin 2020 relatif à la sous régie de recettes et d'avances Ecomusée de la baie du Mont Saint Michel à Vains**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu l'article L3211-2 (point 8) de la délibération CD.2021-07-01.0-6 du conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature au président pour créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'avenant N°2 de l'arrêté de création en date du 10 juin 2020 relatif à la régie de recettes et d'avances et ses six sous régies du département ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires en date du 28 avril 2022;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 mai 2022 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**– Il est institué une sous régie de recettes et d'avances auprès du service du réseau des sites et musées à la direction du patrimoine et des musées au conseil départemental de la Manche à Saint-Lô. (50050)

**Art. 2** – Cette sous régie de recettes est installée à l'Ecomusée de la baie du Mont Saint Michel à Vains.

**Art. 3** : La régie encaisse

- de droits au comptant :

1. La vente des billets d'entrée aux musées ;
2. La vente de produits touristiques dans les boutiques ;
3. La vente d'animaux vivants nés à la ferme-musée du Cotentin ;
4. La vente de billets pour la participation aux activités culturelles, éducatives et touristiques proposées par les sites ;

5. La vente de livres de la collection patrimoine de la Manche, des publications, ouvrages et catalogues édités par le conseil départemental de la Manche et autres distributeurs ;

6. La location de salles ;

7. La vente de prestations de petites restaurations.

- de droits au constaté :

La vente de billets d'entrée aux musées dans l'ensemble des bureaux d'information Touristique de la Manche et professionnels du tourisme. Une convention de mandat sera établie.

**Art. 4** – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées :

1. En numéraire ;
2. Chèques, spot 50 ou chèques vacances ;
3. Paiement par carte bancaire terminal de paiement électronique ;
4. Paiement par chèques dispositif local.

Exception hors boutiques

Uniquement par numéraire, chèque ou chèques vacances pour :

- La vente de billets ;
- La vente des livres et produits touristiques.

Un reçu PRZ1 sera remis à l'utilisateur comme justificatif de paiement. La saisie a posteriori des prestations dans le logiciel métier GTS sera opérée, dès le lendemain. (Fichier compta manuelle).

Une caisse fermant à clé sera déposée tous les soirs au coffre-fort des sous régies concernées. Le dépôt de numéraire se fera au centre le plus proche de ladite sous régie.

Les justificatifs sont transmis après chaque opération terminée, au régisseur titulaire pour contrôle, indépendamment de tout autre justificatif comptable (le bordereau de chèques, de numéraire, de chèques-vacances et le carnet à souche, fichier Excel, etc..).

Lors des ventes hors boutique, le fonds de caisse sera prélevé sur le fonds de caisse déjà existant de la régie (D544/C531) et sera remis, au retour, dans la caisse permanente (D531/C544).

**Art. 5** – Les mandataires de la sous régie sont tenus de verser le montant de l'encaisse au régisseur titulaire ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie de recettes et d'avances des sites et musées du département dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, au minimum une fois par mois.

**Art. 6** – La sous régie paie les dépenses :

- Des remboursements de la vente de billets d'entrée au musée dûs à des erreurs de tarification ; (exemple : erreur de saisie en caisse, annulation, etc.)
- Des remboursements de l'achat de livres ou produits touristiques.

**Art. 7** – Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées par chèques, numéraires ou virement bancaire.

**Art. 8** – Le montant maximum de l'encaisse (numéraire, chèques) que le mandataire de la sous régie est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

**Art. 9** – Les mandataires de la sous régie disposent d'un fonds de caisse de **300 €**

Accusé de réception en préfecture 050-225005024-20220623-0106-DE Date de réception préfecture : 23/06/2022
--

**Art. 10** – Le montant maximum de l’avance à consentir au mandataire est fixé à 100 €.

**Art. 11** – Les mandataires de la sous régie sont tenus de verser le montant de l’encaisse au régisseur titulaire ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie de recettes et d’avances des sites et musées du département dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l’article 8 au minimum une fois par mois.

**Art. 12** – Les mandataires de la sous régie versent auprès du régisseur titulaire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et d’avances, au minimum une fois par mois.

**Art. 13** – Le président du conseil départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement par : Jean Morin  
Date de signature : 14/06/2022  
Qualité : Président du conseil  
départemental

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220623-0106-DE  
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Département de la Manche

Direction des finances

**Avenant N°1 à l'arrêté de création en date du 15 juin 2020 relatif à la sous régie de recettes et d'avances au Musée de la céramique à Ger**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu l'article L3211-2 (point 8) de la délibération CD.2021-07-01.0-6 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature au président pour créer, modifier, supprimer les régies

Vu l'avenant N°2 de l'arrêté de création en date du 10 juin 2020 relatif à la régie de recettes et d'avances sites et musées du départementaux et ses six sous régies ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires en date du 28 avril 2022;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 mai 2022 ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>**– Il est institué une sous régie de recettes et d'avances auprès du service du réseau des sites et musées à la direction du patrimoine et des musées au conseil départemental de la Manche à Saint-Lô. (50050)

**Art. 2** – Cette sous régie de recettes est installée au Musée de la céramique, centre de création Le Placître à Ger. (50850)

**Art. 3** : La régie encaisse

- de droits au comptant :

- La vente des billets d'entrée aux musées ;
- La vente de produits touristiques dans les boutiques ;
- La vente de billets pour la participation aux activités culturelles, éducatives et touristiques proposées par les sites ;
- La vente de livres de la collection patrimoine de la Manche, des publications ouvrages et catalogues édités par le conseil départemental de la Manche et autres distributeurs ;

Classé au répertoire de la Direction de l'Économie Industrielle  
0507225005024-20220623-2306-AU  
Date de réédition prévisionnelle : 23/06/2022

- La location de salles ;
- La vente de prestations de petites restaurations.

- de droits au constaté :

La vente de billets d'entrée aux musées dans l'ensemble des bureaux d'information Touristique de la Manche et professionnels du tourisme. Une convention de mandat sera établie.

**Art. 4** – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées :

1. En numéraire ;
2. Chèques, spot 50 ou chèques vacances ;
3. Paiement par carte bancaire terminal de paiement électronique ;
4. Paiement par chèques dispositif local.

Exception hors boutiques

Uniquement par numéraire, chèque ou chèques vacances pour :

- La vente de billets ;
- La vente des livres et produits touristiques.

Un reçu PRZ1 sera remis à l'utilisateur comme justificatif de paiement. La saisie a posteriori des prestations dans le logiciel métier GTS sera opérée, dès le lendemain. (Fichier compta manuelle).

Une caisse fermant à clé sera déposée tous les soirs au coffre-fort des sous régies concernées. Le dépôt de numéraire se fera au centre le plus proche de ladite sous régie.

Les justificatifs sont transmis après chaque opération terminée, au régisseur titulaire pour contrôle, indépendamment de tout autre justificatif comptable (le bordereau de chèques, de numéraire, de chèques-vacances et le carnet à souche, fichier Excel, etc..).

Lors des ventes hors boutique, le fonds de caisse sera prélevé sur le fonds de caisse déjà existant de la régie (D544/C531) et sera remis, au retour, dans la caisse permanente (D531/C544).

**Art. 5** – La sous régie paie les dépenses suivantes :

- Les remboursements de la vente de billets d'entrée au musée dus à des erreurs de tarification ; (exemple : erreur de saisie en caisse, annulation, etc.)
- Les remboursements de l'achat de livres ou produits touristiques ;
- Le remboursement si le spectacle sur le site du musée de la céramique à Ger est interrompu en cas de force majeure :

En cas d'annulation du spectacle, une avance complémentaire de 3 000 € sera demandée auprès du payeur départemental après visa de la direction du patrimoine et des musées soit :

Les fonds seront virés sur le compte de la régie de recettes et d'avances des sites et musées sous 48 heures afin d'émettre un virement par le régisseur titulaire.

**Art. 6** – Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées par chèques, numéraires ou virement bancaire.

**Art. 7** – Le montant maximum de l'encaisse (numéraire, chèques) est fixé à 4 000 €.

**Art. 8** – Les mandataires de la sous régie disposent d'un fonds de caisse de **350 €**

**Art. 9** – Le montant maximum de l'avance à consentir au mandataire est fixé à 100 €.

**Art. 10** – Les mandataires de la sous régie sont tenus de verser le montant de l'encaisse au régisseur titulaire ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie de recettes et d'avances des sites et musées du département dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois.

**Art. 11** – Les mandataires de la sous régie versent auprès du régisseur titulaire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et d'avances, au minimum une fois par mois.

**Art. 12** – Le président du conseil départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement par Jean Morin  
Date de signature : 14/06/2022  
Qualité : Président du conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220623-2306-AU  
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Département de la Manche

Direction des finances

**Avenant N°1 à l'arrêté en date du 15 juin 2020 portant création de la sous régie de recettes et d'avances Batterie d'Azeville ( Article 6)**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général du 9 avril 2004 instituant une régie de recettes des sites et musées du département et onze sous régies de recettes ;

Vu l'article L3211-2 (point 8) de la délibération CD.2021-07-01.0-6 du conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature au président pour créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'avenant N°2 de l'arrêté de création en date du 10 juin 2020 relatif à la régie de recettes et d'avances sites et musées du département et ses six sous régies ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires en date du 28 avril 2022;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 mai 2022 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**– Il est institué une sous régie de recettes et d'avances auprès du service du réseau des sites et musées à la direction du patrimoine et des musées au conseil départemental de la Manche à Saint-Lô. (50050)

**Art. 2** – Cette sous régie de recettes est installée à la Batterie d'Azeville – La rue – 50310 Azeville. Elle est dotée de deux points de vente au nouveau bâtiment faisant office d'accueil, boutique, espace d'exposition et de médiation.

**Art. 3** : La régie encaisse

- de droits au comptant :

1. La vente des billets d'entrée aux musées ;
2. La vente de produits touristiques dans les boutiques ;
3. La vente d'animaux vivants nés<sup>39</sup> à la ferme-musée du Cotentin ;

Accusé de réception en préfecture 050-225005024-20220623-2506-AU Date de réception préfecture : 23/06/2022
--

4. La vente de billets pour la participation aux activités culturelles, éducatives et touristiques proposées par les sites ;

5. La vente de livres de la collection patrimoine de la Manche, des publications, ouvrages et catalogues édités par le conseil départemental de la Manche et autres distributeurs ;

6. La location de salles ;

7. La vente de prestations de petites restaurations.

- de droits au constaté :

La vente de billets d'entrée aux musées dans l'ensemble des bureaux d'information Touristique de la Manche et professionnels du tourisme. Une convention de mandat sera établie.

**Art. 4** – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées :

1. En numéraire ;
2. Chèques, spot 50 ou chèques vacances ;
3. Paiement par carte bancaire terminal de paiement électronique ;
4. Paiement par chèques dispositif local.

Exception hors boutiques

Uniquement par numéraire, chèque ou chèques vacances pour :

- La vente de billets ;
- La vente des livres et produits touristiques.

Un reçu PRZ1 sera remis à l'utilisateur comme justificatif de paiement. La saisie a posteriori des prestations dans le logiciel métier GTS sera opérée, dès le lendemain. (Fichier compta manuelle).

Une caisse fermant à clé sera déposée tous les soirs au coffre-fort des sous régies concernées. Le dépôt de numéraire se fera au centre le plus proche de ladite sous régie.

Les justificatifs sont transmis après chaque opération terminée, au régisseur titulaire pour contrôle, indépendamment de tout autre justificatif comptable (le bordereau de chèques, de numéraire, de chèques-vacances et le carnet à souche, fichier Excel, etc..).

Lors des ventes hors boutique, le fonds de caisse sera prélevé sur le fonds de caisse déjà existant de la régie (D544/C531) et sera remis, au retour, dans la caisse permanente (D531/C544).

**Art. 5** – Les mandataires de la sous régie sont tenus de verser le montant de l'encaisse sur le compte de dépôt de fonds de la régie de recettes et d'avances des sites et musées du département dès que celui-ci atteint le maximum au minimum une fois par mois.

**Art. 6** – la régie d'avances est destinée à payer les dépenses soient :

- Les remboursements de la vente de billets d'entrée au musée dus à des erreurs de tarification ; (exemple : erreur de saisie en caisse, annulation, etc.)
- Les remboursements de l'achat de livres ou produits touristiques ;
- Le remboursement si le spectacle sur le site de la Batterie est interrompu en cas de force majeur :

En cas d'annulation de spectacle, une avance complémentaire de 1 000 € sera demandée auprès du payeur départemental après visa de la direction du patrimoine et des musées.

Les fonds seront virés sur le compte de la régie de recettes et d'avances des sites et musées sous 48 heures afin d'émettre un virement par le régisseur titulaire.

**Art. 7** – Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées soit par chèques, numéraires ou virement bancaire.

**Art. 8** – Le montant maximum de l'encaisse (numéraire, chèques) que le mandataire de la sous régie est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

**Art. 9** – Les mandataires de la sous régie disposent d'un fonds de caisse de 500 €

**Art. 10** – Le montant maximum de l'avance à consentir au mandataire est fixé à 100 €.

**Art. 11** – Les mandataires de la sous régie versent auprès du régisseur titulaire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et d'avances au minimum une fois par mois.

**Art. 12** – Le président du conseil départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement par Jean Morin  
Date de signature : 14/06/2022  
Qualité : Président du conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220623-2506-AU  
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Département de la Manche

Direction des finances

**L'Avenant N°1 à l'arrêté de création en date du 15 juin 2020 relatif à la sous régie de recettes et d'avances à la Ferme Musée du Cotentin à Ste Mère Eglise**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu l'article L3211-2 (point 8) de la délibération CD.2021-07-01.0-6 du conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature au président pour créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'avenant N°2 de l'arrêté de création en date du 10 juin 2020 relatif à la régie de recettes et d'avances et ses six sous régies du département ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires en date du 28 avril 2022;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 mai 2022 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**– Il est institué une sous régie de recettes et d'avances auprès du service du réseau des sites et musées à la direction du patrimoine et des musées au conseil départemental de la Manche à Saint-Lô. (50050)

**Art. 2** – Cette sous régie de recettes est installée à la Ferme Musée du Cotentin – 1 rue de Beauvais à Sainte Mère Eglise (50480).

**Art. 3** : La régie encaisse

- de droits au comptant :

- La vente des billets d'entrée aux musées ;
- La vente de produits touristiques dans les boutiques ;
- La vente d'animaux vivants nés à la ferme-musée du Cotentin ;
- La vente de billets pour la participation aux activités culturelles, éducatives et touristiques proposées par les sites ;

- La vente de livres de la collection patrimoine de la Manche, des publications, ouvrages et catalogues édités par le conseil départemental de la Manche et autres distributeurs ;
  - La location de salles ;
  - La vente de prestations de petites restaurations.
- de droits au constaté :

La vente de billets d'entrée aux musées dans l'ensemble des bureaux d'information Touristique de la Manche et professionnels du tourisme. Une convention de mandat sera établie.

**Art. 4** – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées :

1. En numéraire ;
2. Chèques, spot 50 ou chèques vacances ;
3. Paiement par carte bancaire terminal de paiement électronique ;
4. Paiement par chèques dispositif local.

Exception hors boutiques

Uniquement par numéraire, chèque ou chèques vacances pour :

- La vente de billets ;
- La vente des livres et produits touristiques.

Un reçu PRZ1 sera remis à l'utilisateur comme justificatif de paiement. La saisie a posteriori des prestations dans le logiciel métier GTS sera opérée, dès le lendemain. (Fichier compta manuelle).

Une caisse fermant à clé sera déposée tous les soirs au coffre-fort des sous régies concernées. Le dépôt de numéraire se fera au centre le plus proche de ladite sous régie.

Les justificatifs sont transmis après chaque opération terminée, au régisseur titulaire pour contrôle, indépendamment de tout autre justificatif comptable (le bordereau de chèques, de numéraire, de chèques-vacances et le carnet à souche, fichier Excel, etc..).

Lors des ventes hors boutique, le fonds de caisse sera prélevé sur le fonds de caisse déjà existant de la régie (D544/C531) et sera remis, au retour, dans la caisse permanente (D531/C544).

**Art. 5** – Les mandataires de la sous régie sont tenus de verser le montant de l'encaisse au régisseur titulaire ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie de recettes et d'avances des sites et musées du département dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, au minimum une fois par mois.

**Art. 6** – La sous régie paie les dépenses :

- Des remboursements de la vente de billets d'entrée au musée dûs à des erreurs de tarification ; (exemple : erreur de saisie en caisse, annulation, animation, etc.)
- Des remboursements de l'achat de livres ou produits touristiques.

**Art. 7** – Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées soit par chèques, numéraires ou virement bancaire.

**Art. 8** – Le montant maximum de l'encaisse (numéraire, chèques) que le mandataire de la sous régie est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

**Art. 9** – Les mandataires de la sous régie disposent d'un fonds de caisse de **300 €**

**Art. 10** – Le montant maximum de l'avance à consentir au mandataire est fixé à 100 €.

**Art. 11** – Les mandataires de la sous régie versent auprès du régisseur titulaire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et d'avances au minimum une fois par mois.

**Art. 12** – Le président du conseil départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement par Jean Morin  
Date de signature : 14/06/2022  
Qualité : Président du conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
050-225005024-20220623-2206-AU  
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Département de la Manche

Direction des finances

**Avenant N°1 à l'arrêté de création en date du 15 juin 2020 (modifiant l'article 3 et 8)  
relatif à la sous régie de recettes et d'avances à l'Abbaye d'Hambye**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu l'article L3211-2 (point 8) de la délibération CD.2021-07-01.0-6 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature au président pour créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'avenant N°2 de l'arrêté de création du 10 juin 2020 relatif à la régie de recettes et d'avances sites et musées départementaux et ses six sous régies ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires en date du 28 avril 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 mai 2022 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**– Il est institué une sous régie de recettes et d'avances auprès du service du réseau des sites et musées à la direction du patrimoine et des musées au conseil départemental de la Manche à Saint-Lô. (50050)

**Art. 2** – Cette sous régie de recettes est installée à l'Abbaye de Hambye, route de l'Abbaye à Hambye. (50450)

**Art. 3** – La sous régie encaisse les produits suivants :

- de droits au comptant :

1. La vente des billets d'entrée aux musées ;
2. La vente de produits touristiques dans les boutiques ;
3. La vente de billets pour la participation aux activités culturelles, éducatives et touristiques proposées par les sites ;
4. La vente de livres de la collection patrimoine de la Manche, des publications, ouvrages et catalogues édités par le conseil départemental de la Manche et autres distributeurs ;
5. La location de salles ;
6. La vente de prestations de petites restaurations.

- de droits au constaté :

La vente de billets d'entrée aux musées dans l'ensemble des bureaux d'information Touristique de la Manche et professionnels du tourisme. Une convention de mandat sera établie.

**Art. 4** – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. En numéraire ;
2. Chèques, spot 50 ou chèques vacances ;
3. Paiement par carte bancaire terminal de paiement électronique ;
4. Paiement par chèques dispositif local ;
5. Exception hors boutiques : Uniquement par numéraire, chèque ou chèques vacances :

Un reçu PRZ1 sera remis à l'utilisateur comme justificatif de paiement. La saisie a posteriori des prestations dans le logiciel métier GTS sera opérée, dès le lendemain. (Fichier comptable manuel).

Une caisse fermant à clé sera déposée tous les soirs au coffre-fort des sous régies concernées. Le dépôt de numéraire se fera au centre le plus proche de ladite sous régie.

Les justificatifs sont transmis après chaque opération terminée, au régisseur titulaire pour contrôle, indépendamment de tout autre justificatif comptable (le bordereau de chèques, de numéraire, de chèques-vacances et le carnet à souche, fichier Excel, etc..).

Lors des ventes hors boutique, le fonds de caisse sera prélevé sur le fonds de caisse déjà existant de la régie (D544/C531) et sera remis, au retour, dans la caisse permanente (D531/C544).

**Art. 5** – La sous régie paie les dépenses suivantes :

1. Les remboursements de la vente de billets d'entrée au musée dus à des erreurs de tarification ; (exemple : erreur de saisie en caisse, annulation, etc.)
2. Les remboursements de l'achat de livres ou produits touristiques.

**Art. 6** – Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées par chèques, numéraires ou virement bancaire.

**Art. 7** – Le montant maximum de l'encaisse (numéraire, chèques) que le mandataire de la sous régie est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

**Art. 8** – Les mandataires de la sous régie disposent d'un fonds de caisse de **450 €**

**Art. 9** – Le montant maximum de l'avance à consentir au mandataire est fixé à 100 €.

**Art. 10** – Les mandataires de la sous régie sont tenus de verser le montant de l'encaisse au régisseur titulaire ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie de recettes et d'avances des sites et musées du département dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois.

**Art. 11** – Les mandataires de la sous régie versent auprès du régisseur titulaire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et d'avances, au minimum une fois par mois.

**Art. 12** – Le président du conseil départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
N° 2022-00000  
Date de réception préfecture : 23/06/2022  
Signé électroniquement par : Jean  
MORIN  
Date de signature : 14/06/2022  
Qualité : Président du conseil  
départemental